

**PRIMATURE**  
-=-=-=-=-  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-=-=-=-=-  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**DECISION N°12-005/ARMDS-CRD DU 6 JANVIER 2012**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DE TRANSFORMATION  
DE PAPIERS AU MALI (TRANSFOPAM) CONTESTANT LES RESULTATS DE  
L'APPEL D'OFFRES DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
RELATIF A LA FOURNTURE DE QUITTANCIERS ET D'IMPRIMES SECURISES  
POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA  
COMPTABILITE PUIBLIQUE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 27 décembre 2011 de TRANSFOPAM enregistrée le même jour sous le numéro 055 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le mercredi quatre janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration ;

- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;  
Rapporteur ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société de Transformation de Papiers au Mali (TRANSFOPAM) : Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Administrateur de société ;
- pour le Ministère de l'Economie et des Finances : Messieurs Mohamed Lamine COULIBALY, Directeur des Finances et du Matériel, Mamadou Salif DIAKITE et Hamidou Sidiki FANE, tous Agents à la Direction des Finances et du Matériel (DFM) ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l'Economie et des Finances a lancé l'appel d'offres pour la fourniture de quittanciers et d'imprimés sécurisés pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique auquel a soumissionné la Société de transformation de papiers au Mali (TRANSFOPAM).

TRANSFOPAM a adressé le 19 décembre 2011 une correspondance au Ministère de l'Economie et des Finances pour lui demander les raisons de l'élimination de son offre.

Le 20 décembre 2011, le Directeur des Finances et du Matériel a communiqué à TRANSFOPAM les motifs du rejet de son offre.

Le 22 décembre 2011, TRANSFOPAM a introduit un recours gracieux auprès du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances qui est resté sans suite.

Le 27 décembre 2011, TRANSFOPAM a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de l'appel d'offres de fourniture de quittanciers et d'imprimés sécurisés pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

## **RECEVABILITE**

Considérant que TRANSFOPAM a saisi le 22 décembre 2011 l'autorité contractante d'un recours gracieux qui est resté sans suite ;

Considérant que TRANSFOPAM a saisi le Comité de Règlement des Différends le 27 décembre 2011, donc dans les trois jours ouvrables en l'absence de décision de l'autorité contractante, conformément aux articles 23 de la Loi n° 08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Que de ce fait, le recours doit être déclaré recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE**

TRANSFOPAM proteste contre le seul motif de rejet de son offre, à savoir, selon elle, que les trois marchés similaires cités par elle dans son offre n'étaient pas accompagnés d'attestation de bonne exécution ou de procès-verbal de réception. Contre ce motif, elle estime que « l'exigence de référence de marchés similaires » a seulement pour objectif « de vérifier l'aptitude des candidats à concourir ». Or, elle est, ainsi qu'elle le déclare, un « imprimeur chevronné ».

Elle ajoute que « l'absence de référence à de précédents marchés de même nature » n'est pas éliminatoire ; qu'une telle exigence ne figure ni dans le DAO, **ni ne se trouve mentionnée** dans les critères jugés « objectifs en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en terme monétaires » conformément à l'article 66 alinéa 2 ».

Elle précise que l'application de « ce critère aux seules entreprises bénéficiant d'une certaine présence sur le marché en fonction de la durée est inéquitable » puisque **des** entreprises en seront dispensées en vertu des articles 21.2. et 3.1 du Code, relatifs au principe de l'égalité de traitement des candidats.

Pour TRANSFOPAM, « l'autorité contractante a délibérément violé l'article 66 Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 dans son premier alinéa en choisissant le candidat ayant fait la proposition financière la plus élevée du plus du double de l'offre la moins disante sans jamais remettre celle-là en cause comme offre anormalement basse ».

La requérante déclare par ailleurs, que le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances en faisant ampliation de sa lettre n° 1128 à l'Autorité de Régulation, rendait celle-ci «comptables d'une sur évaluation du coût de l'acquisition envisagée ».

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Economie et des Finances a réagi au recours de TRANSFOPAM par une lettre datée du 03 janvier 2012.

Dans cette lettre, le DFM signale d'abord que l'offre de TRANSFOPAM a été écartée dès l'examen préliminaire parce qu'elle ne comportait pas d'attestations de bonne exécution ou de procès-verbaux de réception « pour les photocopies non certifiées

conformes de marchés similaires » contrairement aux exigences de la Clause 10.1 (e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO).

Le DFM conteste l'allégation de TRANSFOPAM relative à « l'absence de références à de précédents marchés dans le DAO » qu'elle trouve contraire à la Clause 14.3 des DPAO.

Il conteste également le grief soulevé par TRANSFOPAM, relatif à la violation du principe d'égalité de traitement des candidats, en indiquant que l'article 10.1 (e) prescrit que les nouvelles sociétés doivent produire une attestation bancaire de 50 000 000 FCFA et l'article 14.3 (d) qu'elles doivent avoir une ligne de crédit égal au montant de l'offre.

Le DFM estime par ailleurs que l'article 66 Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 n'a aucunement été violé : le marché ayant été provisoirement attribué à l'offre jugée conforme pour l'essentiel au DAO, contrairement selon lui, à l'offre de TRANSFOPAM, écartée depuis l'examen préliminaire des offres.

Il déclare que ce qui lui paraît étonnant, c'est que lors du premier appel d'offres, TRANSFOPAM avait fait une offre de : 1 024 594 000 FCFA pour ensuite dans le second appel d'offres se retrouver « paradoxalement » avec une offre de 359 575 500 FCFA, soit un écart de 665 018 500 FCFA.

Le DFM demande à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public « d'apprécier la sincérité et la moralité d'une telle offre financière ».

## **DISCUSSION**

Considérant que l'article 10.1 ( e) des Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) exige la fourniture d'attestations de bonne exécution pour tous documents sécurisés (quittanciers et imprimés sécurisés, carte électorale, carte grise,...) ou procès-verbaux de réception de trois marchés similaires des années 2008, 2009 et 2010 ;

Considérant que TRANSFOPAM n'a pas fourni les attestations de bonne exécution et les procès-verbaux comme ci-dessus demandé ; qu'elle ne remplit donc pas les conditions du DAO conformément à ce point ;

Considérant que TRANSFOPAM soutient que l'absence de références à de précédents marchés ne peut pas être éliminatoire ;

Que cette assertion de TRANSFOPAM est contraire aux DPAO.

Considérant que conformément à l'article 66 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer *l'offre conforme* évaluée la moins disante ;

Considérant que l'attributaire provisoire a présenté une offre jugée conforme pour l'essentiel au DAO et moins disante ;

Considérant que TRANSFOPAM soutient que l'autorité contractante a violé l'article 66 du décret n°08-485/P-RM DU 11 août 2008 en choisissant le candidat ayant fait la proposition financière la plus élevée ;

Il s'ensuit également que cette argumentation de TRANSFOPAM ne résiste pas à l'analyse ;

Considérant que TRANSFOPAM déclare que l'application du critère relatif à l'exigence de marchés similaires aux seules entreprises ayant une certaine présence sur le marché en fonction d'une certaine durée, est inéquitable ;

Considérant que TRANSFOPAM a lu et a adhéré aux conditions du DAO avant de soumissionner ;

Que cette remarque de TRANSFOPAM est tardive ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la Société de Transformation de Papiers au Mali (TRANSFOPAM) recevable ;
2. Déboute le requérant pour recours mal fondé ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société de Transformation de Papiers au Mali (TRANSFOPAM), à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 6 janvier 2012**

**Le Président**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*